



737-1205

Copie
Délivrée à :
art. 792 CJ
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2021 / 3363
Date du prononcé 22 avril 2021
Numéro du rôle 2018/AR/1614

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au
receveur

Arrêt définitif

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

7^{ème} chambre
affaires civiles

D / LA FONDATION PRINCE LAURENT,

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00002101111-0001-0014-02-01-1



En cause de :

Mme **D**

domiciliée à

partie appelante,
représentée par Maître

Contre :

LA FONDATION PRINCE LAURENT,

dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, avenue Paul Deschanel 36-38,

partie intimée,
représentée par Maître

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- l'arrêt prononcé par la cour du travail le 11 septembre 2018 , renvoyant la cause devant la présente cour ;
- les conclusions de synthèse d'appel déposées le 8 février 2021 pour Mme D ;
- les conclusions de synthèse déposées le 6 mars 2021 pour la Fondation Prince Laurent (ci-après la « Fondation Prince Laurent ») ;
- les pièces déposées par les parties.



Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 25 mars 2021.

I. Objet du litige, antécédents de la procédure et demande(s) devant la cour

Procédure devant les juridictions du travail

1. Mme D vétérinaire ayant conclu un contrat de collaboration avec la Fondation Prince Laurent le 10 novembre 2008, auquel cette dernière a mis fin le 23 octobre 2012, cite la Fondation Prince Laurent devant le tribunal du travail.

Par son jugement du 31 octobre 2015, ce tribunal déboute Mme D de sa demande principale de requalification du contrat de collaboration en contrat de travail et refuse le renvoi de la cause à une autre juridiction, estimant avoir vidé sa saisine.

2. Sur appel de Mme D, la cour du travail, par son arrêt du 11 septembre 2018, dit cet appel non fondé en ce qui concerne la demande de requalification en contrat de travail et confirme le jugement sur ce point. La cour renvoie par contre la cause à la présente cour d'appel afin qu'il soit statué sur la demande subsidiaire de Mme D et, dans cette mesure, réforme le jugement. Elle réserve les dépens.

Procédure devant la présente cour, sur renvoi (art. 646 du Code judiciaire)

3. Devant la cour, les demandes et positions des parties sont les suivantes.

┌ PAGE 01-00002101111-0003-0014-02-01-4 ─┐



Mme D sollicite de la cour la condamnation de la Fondation Prince Laurent à lui payer :

- 2.500 €, « à majorer d'intérêts au taux légal à dater de leur exigibilité », à titre de réparation du préjudice qu'elle a subi en raison des conditions d'insalubrité et de dangerosité dans lesquelles elle travaillait ;
- 2.500 €, à majorer d'intérêts compensatoires au taux légal à dater du 1er avril 2010, à titre de réparation du préjudice qu'elle a subi au niveau organisationnel des suites de la modification unilatérale de son horaire de travail ;
- 4.500 €, correspondant à deux mois de rémunération, à majorer d'intérêts compensatoires au taux légal à dater du 23 octobre 2012, pour avoir rompu le contrat de collaboration sans préavis, en non-respect de l'article 4 du contrat ;
- 4.500 €, à majorer d'intérêts compensatoires au taux légal à dater du 23 octobre 2012, à titre de réparation de la faute commise par la Fondation Prince Laurent en mettant fin au contrat de collaboration de manière irrégulière.

Elle sollicite également la condamnation de la Fondation Prince Laurent aux frais et dépens de l'instance (en première et deuxième instance), à savoir un montant de 2.721,05 €, en ce compris l'indemnité de procédure (1.210 € + 1.320 €) et les frais de citation d'un montant de 191,05 €.

La Fondation Prince Laurent conclut au non-fondement des demandes et invite la cour à en débouter Mme D , ainsi qu'à la condamner aux frais et dépens des deux instances : un montant de 1.320 € à titre d'indemnité de procédure pour chaque instance, et des frais de signification du jugement à hauteur de 249,37 €.



II. Discussion

4. La Fondation Prince Laurent « crée et gère des dispensaires vétérinaires, implantés dans différentes régions de Belgique, accessibles gratuitement (moyennant un droit annuel d'inscription) aux animaux de compagnie des personnes les plus défavorisées de la société » (art. 3 § 3 de ses statuts), parmi lesquels un dispensaire situé à Bruxelles dans le quartier des Marolles, dont l'entrée est située rue des Renards, 1 C, à 1000 Bruxelles.

Le 10 novembre 2008, Mme D , vétérinaire qui vient d'ouvrir son propre cabinet, conclut un contrat de collaboration (ci-après le « Contrat ») pour venir exercer comme vétérinaire au dispensaire de Bruxelles ; l'horaire prévu est de 4 heures / jour et 3 jours par semaine.

Le 9 février 2009, un avenant est conclu qui porte son horaire à 5 jours par semaine.

Le 19 mars 2010 un nouveau contrat lui est proposé, avec un horaire modifié (présence à assurer pour les consultations 2 h par jour, et complément d'activité uniquement en fonction des besoins, pour assister la responsable du dispensaire, le Dr d). Elle ne signe pas ce nouveau contrat.

Le 17 juillet 2012, le conseil de Mme D interpelle la Fondation Prince Laurent en faisant valoir : (i) que le Contrat constitue un contrat de travail salarié, (ii) que, fautivement, la Fondation Prince Laurent a modifié unilatéralement l'horaire de sa cliente, et (iii) que, par ailleurs, sa cliente s'inquiète de la situation sanitaire du dispensaire de Bruxelles, en particulier l'humidité des locaux entraînant l'apparition de champignons, et un défaut de sécurité de l'appareil de radiologie.

Mme D a été définitivement déboutée de son grief relatif à la qualification du Contrat devant les juridictions du travail (cfr supra).



La cour examinera ci-après les autres griefs.

Quant à la modification des heures de présence de Mme D au dispensaire

5. Mme D soutient que, même si elle n'a pas signé le nouveau contrat qui lui avait été proposé par la Fondation Prince Laurent le 19 mars 2010, à partir d'avril 2010, ses horaires ont été adaptés selon ce qui était prévu dans celui-ci, ce qui a eu pour conséquence une diminution de son activité et de ses revenus. Elle considère que la Fondation Prince Laurent a commis une faute en modifiant unilatéralement cet élément du contrat, et sollicite une indemnisation de 2.500 €.

La cour constate que, si les notes d'honoraires établies par Mme D paraissent bien confirmer une baisse d'activités à partir d'avril 2010¹, il n'apparaît pas que celle-ci se soit plainte de la modification de ses heures de travail au dispensaire intervenue à cette date avant la lettre officielle de son conseil du 17 juillet 2012, plus de deux ans plus tard.

En l'absence de plainte de la part de Mme D pendant plus de deux ans², et alors que Mme D établissait elle-même ses notes d'honoraires, la cour considère comme établi que la modification d'horaires alléguée a été tacitement acceptée par celle-ci.

Partant, sa demande n'est pas fondée.

Quant à la salubrité et à la sécurité du dispensaire et quant à la rupture du Contrat

6. Mme D invoque des sérieux problèmes de salubrité et de sécurité du dispensaire, qui sont à l'origine de ses autres chefs de demande, à savoir une indemnité de 2.500 € à titre

¹ Dans la lettre officielle de son conseil du 17 juillet 2012, la plainte concernait une modification des conditions à partir d'avril 2011. Les conclusions de Mme D sont plus floues, mais semblent situer la modification juste après la non signature du projet de nouveau contrat, donc en avril 2010.

² Ou même depuis plus d'un an, à suivre la thèse initiale de Mme D



de préjudice subi en raison des conditions d'insalubrité et de dangerosité des lieux, et deux indemnités pour préjudice, économique et moral, liés à la rupture sans préavis du Contrat par la Fondation Prince Laurent, le 23 octobre 2012.

7. Il ressort des éléments soumis à la cour que l'ambiance entre les vétérinaires du dispensaire de Bruxelles et la direction de la Fondation Prince Laurent devient très tendue à partir de mai 2012. Sont en cause, des conditions de travail difficiles pour les vétérinaires, une rémunération faible et non indexée depuis plusieurs années, des difficultés par rapport à la centralisation des commandes de médicaments, à quoi s'ajoutent le constat par les vétérinaires d'importantes moisissures dans les locaux, situés dans des caves voutées, et des nuisances sonores importantes liées à des travaux publics réalisés à proximité.

Un « *Rapport : visite du dispensaire de Bruxelles* » daté du 15 mai 2012 mais dont l'auteur n'est pas précisé énonce : « *Il y a un problème d'humidité dans le local radio qui se répand dans l'hospitalisation. Pour pallier au problème d'humidité en général le chauffage doit être allumé non-stop pour éviter le ruissellement d'eau sur les murs, cela engendre des coûts impossibles à réduire. (...) Travailler dans une cave humide n'offre pas des conditions de travail saines (manque de lumière, mauvaise aération, univers malsain, champignons)* ».

Les problèmes d'humidité et de moisissures ont été objectivés par un premier rapport de Mensura après une visite du 18 juin 2012, puis, ultérieurement, par un rapport de mesurage microbiologique du 11 février 2014.

8. Mme D. invoque des manquements par la Fondation Prince Laurent aux dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Cette loi ne s'applique cependant pas à la relation entre la Fondation Prince Laurent et Mme D., dont il a été définitivement jugé qu'elle n'était pas constitutive d'un contrat de travail, Mme D. n'exerçant pas ses prestations de vétérinaire sous l'autorité de la Fondation Prince Laurent, mais sous couvert d'un contrat de collaboration.



Sur interpellation, à l'audience, le conseil de Mme D a dit invoquer comme autre fondement légal, à titre subsidiaire, le principe général d'exécution de bonne foi, celui-ci requérant de la part de la Fondation Prince Laurent qu'il permette à Mme D d'exercer sa collaboration dans des lieux salubres et sûrs.

9. En vertu de l'article 1134, alinéa 3, de l'ancien Code civil, les conventions doivent être exécutées de bonne foi. Ce principe impose aux parties des devoirs de loyauté, de collaboration et de modération en vue de la bonne fin du contrat³.

La cour considère qu'en vertu de ces devoirs, la Fondation Prince Laurent ne peut se désintéresser des conditions sanitaires dans lesquelles s'exercent les mission des vétérinaires collaborateurs et autres intervenants (vétérinaires stagiaires et bénévoles) dans ses dispensaires, et doit au contraire, si un problème sanitaire lui est dénoncé, investiguer promptement celui-ci et agir en conséquence. C'est en effet elle qui demande au vétérinaire collaborateur de venir travailler en ces lieux, et elle doit, partant, veiller à ce que ces lieux ne nuisent pas à la santé de ce collaborateur. Une telle obligation découle aussi de l'obligation de sécurité, obligation de moyen, qui, en droit commun du contrat d'entreprise, pèse sur le maître de l'ouvrage, obligation qui implique celle de prévenir les dangers qu'il connaît ou qui lui sont signalés⁴.

10. Il ressort des éléments soumis à la cour que, lorsque Mme D lui a dénoncé, par lettre de son conseil du 17 juillet 2012, la présence importante d'humidité et de champignons dans les locaux, la Fondation Prince Laurent a manqué à l'obligation énoncée ci-avant en tentant de nier le moindre problème⁵⁻⁶, en le minimisant (l'attribuant

³ P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, tome 1, Bruylant, 2013, p. 186, n° 93.

⁴ Cfr B. Kohl, *Contrat d'entreprise*, R.P.D.B., Larcier, 2016, p. 398, n° 161.

⁵ Cfr sa réponse du 26 juillet 2012 : « *Ma cliente prend acte des inquiétudes soudaines du docteur D mais ne peut les partager : votre cliente peut être rassurée. Quoi qu'il en soit, la Fondation Prince Laurent procède aux vérifications d'usage mais s'interroge quant aux réelles motivations de Mme L l'incitant à dénoncer aujourd'hui une telle situation (inexistante en l'espèce) et à, insidieusement, mettre en cause la responsabilité de ma cliente* » (mises en évidence ajoutées).



uniquement à des ventilateurs non branchés)⁷ puis tentant de le solutionner de manière inadéquate (par le placement de ventilateurs qui ont pour conséquence que de l'eau coule sur les murs)⁸.

La présence d'humidité et de moisissures était cependant avérée, comme en attestent les rapports de Mensura de juin 2012⁹ et du 11 février 2014¹⁰. La Fondation Prince Laurent avait d'autre part été interpellée au sujet de cette situation par d'autres collaborateurs que Mme D , ce problème étant notamment mentionné dans le « Rapport : visite du dispensaire de Bruxelles » du 15 mai 2012 mentionné ci-avant et dans un Mémoire des vétérinaires du 21 juillet 2012¹¹. Il avait également été dénoncé par la responsable du dispensaire de Bruxelles, Mme d , ce qui avait conduit la Fondation à résilier le contrat de celle-ci le 31 juillet 2012, autre expression de son déni. Il est enfin de connaissance commune que les problèmes d'humidité doivent être pris au sérieux car ils peuvent être à la source d'affections respiratoires, allergies ou asthme chez les personnes qui y sont exposées.¹²

⁶ Cfr aussi le 11 septembre 2012 : « les problèmes de salubrité soulevés subitement (...) **ne sont pas fondés.** (...) » (mise en évidence ajoutée).

⁷ Cfr le 11 septembre, lorsque nonobstant sa dénégation, elle indique avoir procédé à des vérifications et « Il s'est avéré que les locaux n'étaient pas correctement ventilés ; les ventilateurs n'étaient pas ces derniers temps mis en marche ; un câble d'alimentation d'un ventilateur a même été sectionné (...) par ailleurs, les moisissures sont localisées dans un réduit fermé de stockage et dans la salle de réveil des animaux, endroits qui ne sont pas des lieux de prestations ».

⁸ Cfr le courrier du 2 octobre 2012 du conseil de Mme D

⁹ Cfr la conclusion de ce rapport : « ***Vu les moisissures qui se trouvent dans certains locaux, ceux-ci sont insalubres à l'occupation habituelle de personnel, des analyses devront être faites pour déterminer si ces moisissures sont pathogènes et aussi sur la qualité de l'air. En plus il y a des nuisances dues au chantier qui se passe juste au-dessus des locaux (bruits de marteau piqueur et arrêt de la ventilation des locaux). Travailler dans ces conditions devient quasi impossible, de plus les animaux pourraient devenir agressifs. Des dispositions doivent être prises sans délai, il n'est pas imaginable d'exposer du personnel ou des bénévoles à de telles nuisances*** ».

¹⁰ Ce rapport, postérieur à la période des faits, fait suite à des prélèvements et à une évaluation microbiologique des lieux. Il conclut à des concentrations très élevées en bactéries au niveau de l'air de la chambre noire et de la chambre d'hospitalisation, ainsi que, dans ces deux pièces, à des concentrations de moisissures mésophiles élevées ; il note aussi la présence de « *multiples spores du genre Cladosporium sphaerospermum au mur moisi du local noir* », moisissures qui « *peuvent générer des symptômes d'irritation et d'allergies respiratoires/cutanées dans une population sensibilisée* ». Il recommande le traitement des locaux concernés, du mur mitoyen extérieur et des murs intérieurs.

¹¹ Cfr pièce 3.6. du dossier de Mme D ; ce memorandum traite des problèmes rencontrés par différents dispensaires et évoque des moisissures, tant à Bruxelles qu'à Hornu.

¹² Cfr notamment, une confirmation de ceci page 2 du rapport Mensura du 11 février 2014.



La Fondation Prince Laurent n'a ainsi pas pris la mesure du problème et de ses responsabilités, à savoir qu'il était anormal de demander à une personne de continuer à exercer sa profession dans des locaux comportant pour certains des traces d'humidité et des champignons, sans agir immédiatement pour réellement investiguer la situation, en faisant venir un organisme indépendant pour procéder aux mesures nécessaires et suggérer des solutions – ce qu'elle n'a fait semble-t-il qu'en janvier 2014 -, avant de mettre en œuvre celles-ci.

Son comportement est fautif, alors que l'inquiétude de Mme D était légitime – inquiétude pour elle-même et pour les autres personnes travaillant au dispensaire et les clients de ceux-ci -, face au constat des moisissures, et que son inquiétude ne pouvait être qu'aggravée par le déni de la Fondation Prince Laurent.

Il est indifférent à ce égard que Mme D ait formulé envers elle à la même époque d'autres griefs qui ne se sont pas avérés fondés, que cela soit quant à la requalification de son contrat, quant à la modification de son horaire ou quant à l'appareil de radiologie, dont les rapports périodique d'inspection ne révèlent, d'après les éléments soumis à la cour, pas la dangerosité invoquée, outre qu'il n'est pas établi que Mme D ait disposé des habilitations nécessaires à l'utilisation de cet appareil spécialisé.

La cour retient que Mme D a subi un préjudice moral lié à son inquiétude par rapport à la salubrité de son lieu de travail, entre le mois de juillet 2012 et la fin du Contrat, et évalue ce dernier, *ex aequo et bono*, à défaut d'éléments plus précis, à la somme de 750 €. Au vu des échanges entre les conseils des parties, Mme D a notamment pu avoir le sentiment que la Fondation Prince Laurent attachait plus d'importance aux traitements à donner aux animaux et à sa propre réputation, qu'à la santé de ses collaborateurs.

11. En vertu du mécanisme de l'exception d'inexécution, chacune des parties peut suspendre ou différer l'exécution de son obligation, sans intervention judiciaire, aussi



longtemps que son cocontractant reste en défaut d'exécuter les siennes.¹³ Ce mécanisme est de droit dans les contrats synallagmatiques et s'explique par l'interdépendance des obligations réciproques qui prévaut dans de tels contrats.

Elle ne nécessite pas l'envoi d'une mise en demeure préalable, mais doit s'exercer de bonne foi¹⁴. Le devoir de bonne foi peut avoir pour conséquences, dans certaines circonstances, que le débiteur est tenu de porter à la connaissance du créancier son intention de suspendre l'exécution de son obligation et, le cas échéant, d'en indiquer les conséquences¹⁵.

En l'espèce, Mme D a informé à l'avance la Fondation Prince Laurent de son intention de suspendre l'exécution du Contrat, vu les manquements qu'elle dénonçait, au premier rang desquels la non-prise en compte par la Fondation Prince Laurent du problème sanitaire lié à l'humidité et aux champignons¹⁶.

Dès lors que la Fondation Prince Laurent ne prenait pas les mesures adéquates pour remédier aux problèmes dénoncés et vu le sérieux de ceux-ci, touchant à la salubrité des lieux, c'est à juste titre que Mme D a mis en œuvre l'exception d'inexécution en ne se rendant plus au travail. Il n'est pas utile de rechercher le fondement des autres griefs invoqués, notamment le manquement additionnel à la sécurité en raison d'un problème de fermeture de la porte d'entrée du dispensaire et les problèmes d'approvisionnement en médicaments du dispensaires.

Le reproche de la Fondation Prince Laurent quant au fait que Mme D aurait dissuadé un autre vétérinaire, le Dr M de la remplacer au dispensaire, n'est d'autre part pas établi.

¹³ Cfr Cass. 24 avril 1947, *Pas.*, I, p. 174. – jurisprudence constante de la Cour de cassation, cfr plus récemment notamment Cass. 21 novembre 2003, *Pas.*, 2003, p. 1864.-Cass. 24 septembre 2009, C.08.0346.N., www.juridat.be.- Cass. 13 janvier 2017, J.T., 2017, p. 483.

¹⁴ P. Van Ommeslaghe, *ibidem*, p. 882 et s., n° 575.

¹⁵ Cass. 13 janvier 2017, J.T., 2017, p. 483.

¹⁶ Cfr les lettres de son conseils des 10 septembre et 15 octobre 2012.



C'est partant à tort que la Fondation Prince Laurent s'est prévaluée de l'arrêt de travail de Mme D pour rompre le Contrat avec effet immédiat, le 23 octobre 2012.

En vertu de l'article 4 du Contrat, la Fondation Prince Laurent aurait dû notifier à Mme D un préavis de deux mois et doit dès lors l'indemniser de cette insuffisance de préavis. Celle-ci sollicite une indemnité de 4.500 € dont le calcul n'est pas spécifiquement contesté par la Fondation Prince Laurent et qui lui sera alloué, la cour considérant qu'il s'agit d'une juste évaluation du préjudice économique lié à l'insuffisance de préavis.

Il ressort des explications fournies à l'audience que Mme D sollicite une seconde fois le même montant pour indemniser un préjudice moral en lien avec la rupture sans préavis, et plus particulièrement en lien avec la faute imputée à la Fondation Prince Laurent d'avoir « *imputé fallacieusement un manquement grave à Mme D* » (ses conclusions, p. 17).

La cour retient que Mme D a été légitimement choquée de se voir imputer un manquement grave pour justifier la rupture – une désertion de poste, alors qu'elle s'était au contraire battue pour pouvoir exercer son métier dans des conditions décentes. La cour considère qu'elle a effectivement subi le préjudice moral invoqué, et évalue ce dernier, *ex aequo et bono*, à défauts d'éléments plus précis, à la somme de 750 €.

III. Les dépens

12. Conformément à l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire, la Fondation Prince Laurent, qui succombe partiellement face à la demande de Mme D est condamnée aux dépens des deux instances. Ceux-ci s'établissent dans le chef de Mme D à 191,05 € (frais de citation) et à 1.210 € (indemnité de procédure premier ressort) et 1.320 € (indemnité de procédure en appel), les frais d'appels étant non liquidés.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR, Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant sur renvoi de la cour du travail de Bruxelles,

Dit la demande de Mme D partiellement fondée, comme suit,

Condamne la Fondation Prince Laurent à payer à Mme D : (i) 750 €, à titre de préjudice moral du fait du travail effectué dans des conditions d'insalubrité, à majorer d'intérêts compensatoires au taux légal à dater du présent arrêt, (ii) 4.500 €, à titre de préjudice économique lié à l'absence de préavis, à majorer d'intérêts compensatoires au taux légal depuis le 23 octobre 2012, (iii) 750 €, à titre de préjudice moral lié à l'imputation de manquements graves, à majorer d'intérêts compensatoires au taux légal depuis le 23 octobre 2012,

Condamne la Fondation Prince Laurent aux dépens des deux instances, liquidés dans le chef de Mme D à 191,05 € (frais de citation), 1.210 € (indemnité de procédure premier ressort) et 1.320 € (indemnité de procédure en appel), les frais d'appels étant non liquidés.

Débouté les parties du surplus de leurs demandes et défenses.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 7^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le **22 avril 2021**,

┌ PAGE 01-00002101111-0013-0014-02-01-4 ─┐



Où siégeaient et étaient présentes :

conseiller unique,
, greffier.

